

Square

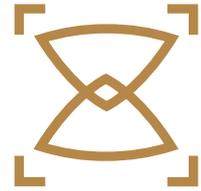
DONNER DU FUTUR AU TALENT



DAC 6

COMMENT SE METTRE
EN CONFORMITÉ ?

MARC CAMPI



DAC 6

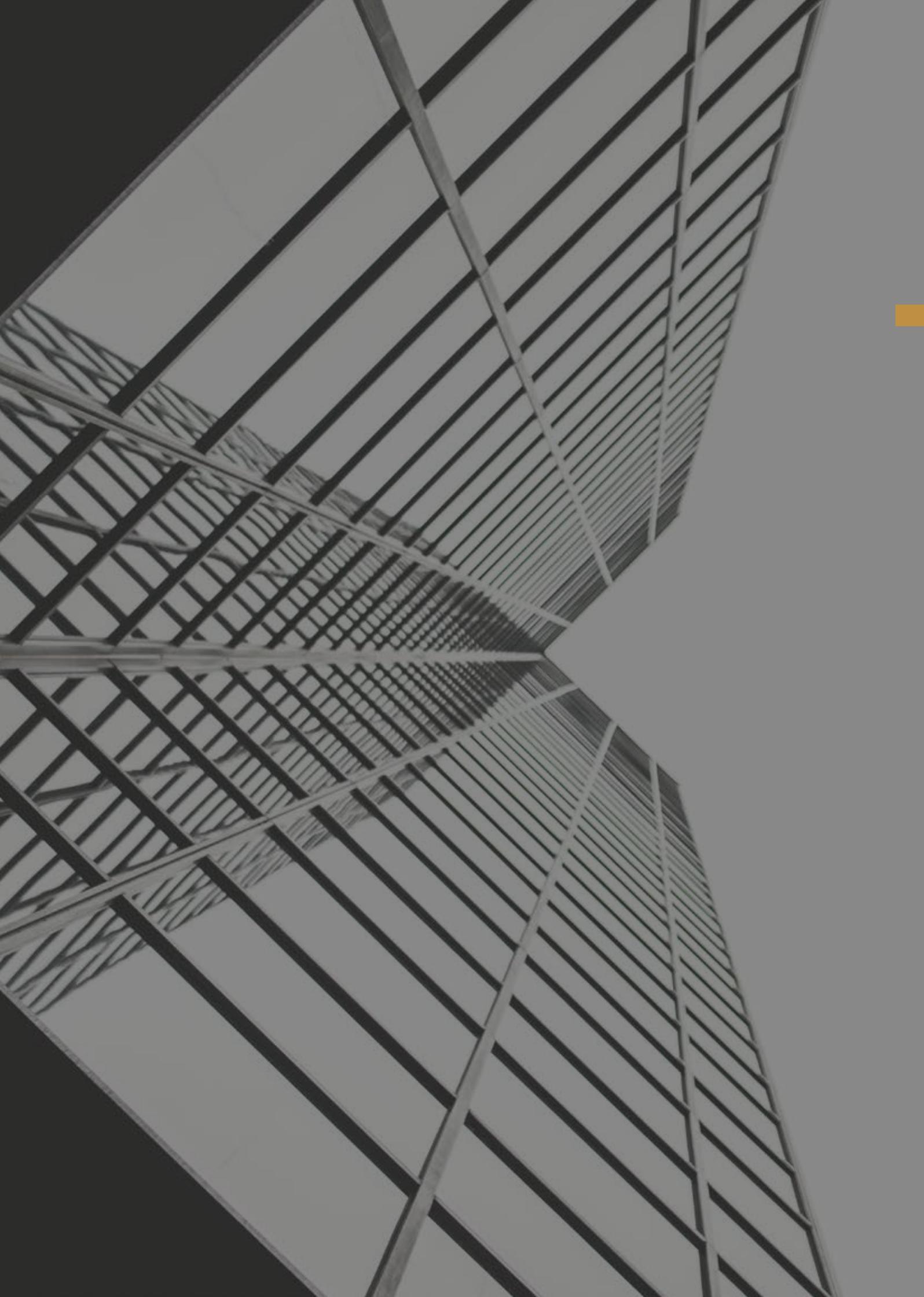
COMMENT SE METTRE EN CONFORMITÉ ?

Auteur : Marc Campi

Contributeurs : Jacques Amselem,
Bruno Daphé, Thibault Dupuis

SOMMAIRE

1.	Introduction.....	7
2.	Contenu de la directive DAC 6.....	9
3.	Comment se mettre en conformité avec DAC 6.....	13
4.	Conclusion.....	19
5.	Annexes.....	21



1.

INTRODUCTION

La « Directive on Administrative Cooperation » n° 6 (ci-après DAC 6) est la sixième directive adoptée par l'Union Européenne en matière d'échanges d'informations entre les Etats membres. Cette directive a pour objectif d'aider les Etats de l'Union Européenne « à mieux protéger leurs ressources fiscales du risque d'érosion et d'évasion du fait de montages fiscaux¹ ». Elle prévoit une obligation, pour les intermédiaires ou les contribuables, de déclarer aux autorités fiscales certains montages fiscaux transfrontières, ces déclarations faisant ensuite l'objet d'un échange automatique d'informations entre Etats membres.

Cette directive est la dernière en date d'une série, dont la première remonte à 2011 (DAC 1 2011/16), et dont les ambitions étaient, dans la foulée de la crise financière de 2007/2008 et de l'impulsion donnée par l'OCDE, de renforcer la coopération entre les Etats, afin de pouvoir

imposer les contribuables correctement et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Le tableau suivant reprend le calendrier des 6 directives adoptées successivement depuis 2011, ainsi que les éléments principaux contenus dans chacun des textes.

Directive	Principaux éléments contenus dans le texte
DAC 1 2011/16	Echange d'informations sur demande Echange d'informations automatique pour certaines catégories de revenus reçus par les personnes physiques : revenus d'emploi, jetons de présence, pensions, produits d'assurance-vie, revenus de biens immobiliers
DAC 2 2014/107	Echange d'informations automatique sur des comptes financiers : revenus de vente ou de remboursement
DAC 3 2015/2376	Echange d'informations automatique sur les rulings et les accords préalables en matière de prix de transfert
DAC 4 2015/2376	Echange d'informations automatique sur les déclarations pays par pays ²
DAC 5 2016/2258	Accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte anti-blanchiment
DAC 6 2018/822	Obligation faite aux intermédiaires de déclarer les opérations transfrontières « déclarables » Echange d'informations automatique sur les opérations de tax-planning cross-border

1. Citation extraite de l'exposé des motifs de l'ordonnance du 21 octobre 2019, transposant la directive en droit français.

2. La déclaration pays par pays est un reporting des flux intra-groupe pour contrôler les prix de transfert.

La directive DAC 6, adoptée officiellement le 25 mai 2018, doit être transposée dans les législations des Etats membres au plus tard le 31 décembre 2019 et prendre effet le 1^{er} juillet 2020. En France, cette transposition a été réalisée par l'ordonnance du 21 octobre 2019, publiée au journal officiel du 22 octobre 2019 ; elle doit être complétée par un décret d'application dont la publication est attendue avant l'été 2020.

L'entrée en vigueur va s'effectuer en deux étapes :

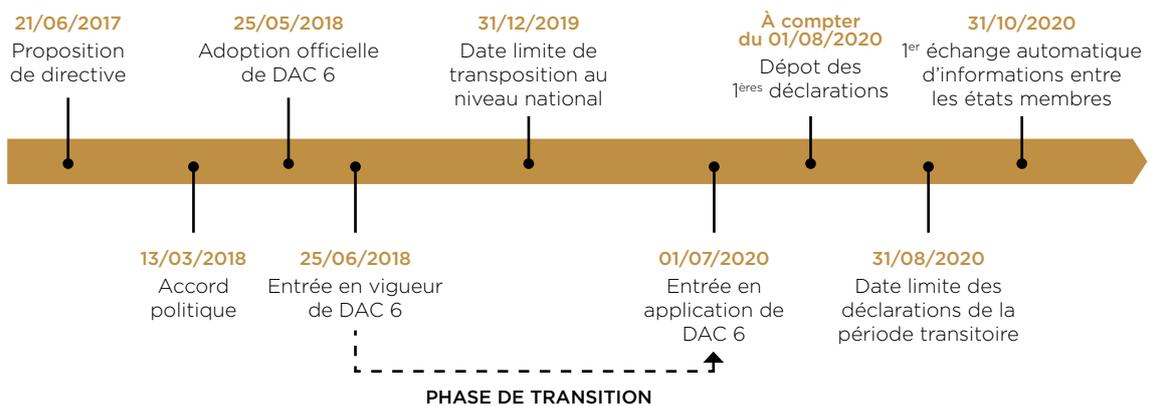
- > Au 31 août 2020, les intermédiaires concernés par le texte devront produire une première déclaration, portant sur l'ensemble des

opérations déclarables entre le 25 juin 2018, date d'entrée en vigueur de la directive, et le 1^{er} juillet 2020 (période dite «transitoire»)

- > A compter du 1^{er} août 2020, les intermédiaires concernés par le texte devront être en mesure de produire une déclaration sur les opérations déclarables, sur une base mensuelle.

Il est prévu que les premiers échanges d'informations entre Etats soient réalisés à compter du mois de novembre 2020. Ces éléments de calendrier sont décrits dans le schéma ci-dessous.

Figure 1. Calendrier de mise en oeuvre de DAC 6



2.

CONTENU DE LA DIRECTIVE DAC 6

La directive DAC 6 constitue, sans contestation, une étape ambitieuse en matière de coopération administrative entre Etats membres de l'Union Européenne. Elle doit être un outil décisif dans la lutte contre les schémas ou dispositifs transfrontières potentiellement agressifs au plan fiscal. Elle doit permettre aux administrations d'être informées quasiment en temps réel des schémas potentiellement agressifs fiscalement et de leur permettre de les contrôler rapidement afin d'éviter les phénomènes d'érosion fiscale.

Cette ambition s'incarne principalement au travers de quatre éléments : le périmètre des opérations à déclarer ; les personnes obligées de déclarer ; le contenu des déclarations ; les sanctions en cas de défaut de déclaration.

2.1. Le périmètre des opérations à déclarer

Le périmètre des opérations à déclarer se veut très large. Il concerne les dispositifs cumulant deux caractéristiques :

- > **Des dispositifs transfrontières** : sont considérés comme transfrontières, les dispositifs concernant un Etat membre et un autre Etat, membre ou pas de l'Union Européenne, dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est réunie :
 - La totalité des participants du dispositif n'est pas fiscalement domiciliée ou

résidente du même Etat membre ou n'y a pas son siège ;

- Au moins un des participants au dispositif est fiscalement domicilié, résident ou a son siège dans plusieurs Etats ou territoires simultanément ;
- Au moins un des participants au dispositif exerce une activité dans un autre Etat ou territoire, le dispositif constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable
- Au moins un des participants au dispositif exerce une activité dans un autre Etat ou territoire sans y être fiscalement domicilié ou résident, ni disposer d'établissement stable dans cet Etat ou territoire
- Le dispositif peut avoir des conséquences sur l'échange automatique d'informations entre Etats ou territoires ou sur l'identification des bénéficiaires effectifs.

> **Des dispositifs contenant des « marqueurs manifestes d'évasion fiscale ou de pratiques fiscales agressives ».** Ces marqueurs se divisent en cinq catégories :

- Marqueurs généraux liés au critère d'avantage principal : figurent dans cette catégorie les dispositifs qui prévoient par exemple une clause de confidentialité demandant au contribuable de ne pas divulguer comment le dispositif pourrait procurer un avantage fiscal ; ou ceux dont les honoraires sont fixés en proportion de l'avantage fiscal procuré
- Marqueurs spécifiques liés au critère d'avantage fiscal : figurent dans cette catégorie les dispositifs qui permettent par exemple de convertir des revenus en capital, en dons ou autres catégories de revenus qui sont taxés à un niveau inférieur ou qui ne sont pas taxés ; ou un dispositif qui permet à un client d'acquiescer une société réalisant des pertes dans le but de produire une charge fiscale
- Marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières : figurent dans cette catégorie les dispositifs où le paiement réalisé entre deux entités situées dans deux Etats différents bénéficie d'une exonération fiscale qui permet, par exemple, au bénéficiaire, de bénéficier d'une exonération totale dans son Etat de résidence fiscale
- Marqueurs spécifiques liés à l'échange automatique d'informations et aux bénéficiaires effectifs : figurent dans cette catégorie, les dispositifs qui portent atteinte à l'obligation de déclaration automatique d'information
- Marqueurs spécifiques liés aux prix de transfert : figurent dans cette catégorie

les dispositifs qui prévoient l'utilisation de régimes d'accords unilatéraux avec l'administration ou des dispositifs mettant en jeu des transferts transfrontières d'actifs ou de risques au sein d'un groupe (« business restructuring »).

Tout dispositif fiscal ayant à la fois les caractéristiques de « dispositif transfrontière » et « contenant des marqueurs manifestes d'évasion fiscale ou de pratique fiscale agressive » doit faire l'objet d'une déclaration.

2.2. Les personnes obligées de déclarer

L'obligation de déclaration concerne un large périmètre de personnes : elle concerne les contribuables et les « intermédiaires » dès-lors que ceux-ci sont considérés comme « promoteurs » du dispositif ou « sachants ».

Par cette définition, la directive a vocation à s'appliquer de manière très large :

- > A des entreprises ayant une implantation internationale et réalisant des opérations transfrontières fiscalement agressives,
- > Aux banques, en tant qu'intermédiaires promoteurs ou sachants d'opérations transfrontières fiscalement agressives,
- > Mais aussi aux conseillers financiers, consultants, comptables, courtiers, fiscalistes, en tant qu'intermédiaires promoteurs ou sachants d'opérations transfrontières fiscalement agressives

Toutefois, un même dispositif ne doit être déclaré que par une des personnes concernées. Ce point est important et explique une partie de la complexité des organisations à mettre en place par les intermédiaires concernés par cette directive : la réalisation effective de la déclaration suppose en effet une coordination entre intermédiaires concernés par un même

dispositif, afin d'éviter les multiples déclarations d'un même dispositif.

2.3. Le contenu des déclarations

La déclaration devra se faire par voie dématérialisée, dans les 30 jours suivant la première des dates suivantes :

- > Le lendemain de la mise à disposition aux fins de mise en œuvre du dispositif transfrontière
- > Le lendemain du jour où le dispositif transfrontière est prêt à être mis en œuvre
- > Le premier jour de l'accomplissement de la première étape de la mise en œuvre du dispositif

Cette déclaration doit contenir un nombre important d'informations :

- > Les contribuables, intermédiaires et Etats impliqués
- > Les marqueurs concernés
- > Le descriptif synthétique du dispositif
- > La date de mise en œuvre de la première étape du dispositif
- > Le détail de la législation fiscale sur laquelle repose le dispositif
- > La valeur du dispositif

Tant les délais que le contenu de la déclaration démontrent l'intention contenue dans cette directive : il s'agit de créer un mécanisme systématique de recensement des dispositifs fiscalement agressifs conçus et mis en œuvre au sein de l'Union Européenne et de porter ces dispositifs à la connaissance des autorités fiscales des Etats membres.

2.4. La sanction en cas de défaut de déclaration

La directive prévoit des amendes en cas de défaut de déclaration. Elles s'élèvent à un maximum de 10 000€ par infraction et sont

plafonnées, pour un même intermédiaire ou un même contribuable, à 100 000€ par année civile. Ces amendes peuvent apparaître au premier abord, faibles. Toutefois, au-delà du montant relativement modeste des amendes, il est important de noter que, pour les entreprises, le principal risque de la sanction réside dans sa publicité et dans le risque de réputation qui y est associé, particulièrement dans le contexte actuel où les efforts en matière d'éthique sont importants et où la valeur d'une entreprise repose, auprès de ses clients, collaborateurs, fournisseurs, actionnaires, sur sa capacité à projeter une image positive de sa responsabilité sociétale. En cela, une amende pour défaut de déclaration d'un dispositif fiscalement agressif constitue un risque qu'il est important d'éviter.

Le schéma suivant synthétise les principaux éléments contenus dans la directive DAC 6.

Figure 2. DAC 6 : dispositif général



3.

COMMENT SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC DAC 6

Evoquer, à date et dans tous ses détails, la mise en conformité avec le dispositif DAC 6, n'est pas chose aisée. D'une part, tous les Etats membres n'ont pas encore procédé à la transposition de la directive dans leur droit national. L'expérience des premières transpositions dans les droits nationaux démontre d'ailleurs que chaque Etat se réserve le droit d'ajuster localement la transposition, certains optant pour des options plus sévères que la directive. Les représentants des autorités fiscales françaises indiquent d'ailleurs, dans leurs interventions récentes dans des forums dédiés à DAC 6, qu'il n'existe pas aujourd'hui de coordination organisée par la Commission européenne sur cette transposition : seule une coordination informelle existe entre les Etats, sur des bases bilatérales.

D'autre part, dans les Etats membres ayant déjà procédé à la transposition en droit national, l'interprétation des textes reste complexe et la mise en œuvre effective de la mise en conformité va dépendre en partie de dispositions complémentaires relevant de décrets et de commentaires de l'administration fiscale. Ces zones d'interprétation encore incertaine portent sur des sujets clefs : les marqueurs, la notion de dispositif transfrontière, celle d'avantage fiscal

principal, la prise en compte de contraintes de secret professionnel par certains des potentiels déclarants, etc.

Néanmoins, il paraît aujourd'hui possible de définir, au moins dans ses grandes lignes, à la fois, la démarche et le projet d'organisation permettant aux entreprises contribuables ou intermédiaires « promoteurs » ou « sachants » de se mettre en conformité avec la directive DAC 6.

3.1. Quelle démarche pour se mettre en conformité avec DAC 6 ?

Les acteurs concernés par la directive insistent sur le fait que les éléments demandés dans ces déclarations sont peu automatisables et nécessiteront des interventions humaines, à plusieurs étapes. En pratique, la démarche de mise en conformité repose sur plusieurs étapes successives : l'identification des dispositifs potentiellement déclarables ; la centralisation de ces dispositifs potentiellement déclarables ;

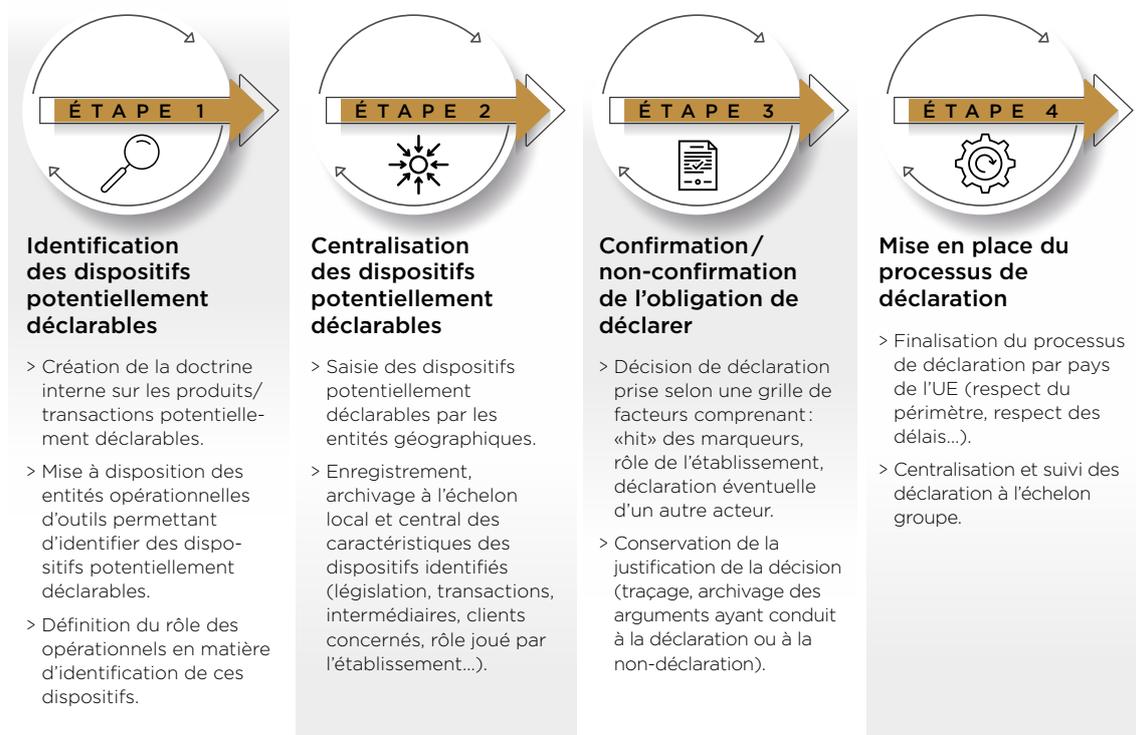
la confirmation de l'obligation de déclarer ; la déclaration elle-même. Ces quatre étapes sont décrites dans le graphique ci-dessous.

3.1.1. Identifier les dispositifs potentiellement déclarables

Cette identification contient deux volets différents :

- > le premier consiste à élaborer, au sein de l'entreprise, la doctrine permettant de classer les dispositifs qui doivent, aux yeux de la direction fiscale de l'entreprise, être déclarés,

Figure 3. Démarche de mise en conformité



3. Collaborateurs de front-office, directeurs financiers...

et ceux qui, au contraire, ne doivent pas être déclarés. Cette doctrine doit être établie par la direction fiscale avec, le cas échéant, l'appui de leurs conseils fiscaux. Cette doctrine doit, compte tenu du flou actuel sur l'interprétation de la directive, être en mesure d'évoluer au fur et à mesure que les textes complémentaires ou les commentaires des administrations fiscales nationales seront publiés

- > le second consiste à mettre à la disposition des personnes susceptibles d'avoir connaissance des dispositifs potentiellement déclarables³, les informations suffisantes (outils et formations ad-hoc) pour que ces personnes aient le réflexe de recenser le montage susceptible de devoir être déclaré. Ces personnes n'étant pas des « fiscalistes », il convient à la fois de les « acculturer » et de leur fournir les outils d'aide suffisants pour éviter que des dispositifs, qui devraient manifestement être déclarés, n'échappent à cette identification.

3.1.2. Centraliser l'analyse des dispositifs potentiellement déclarables

Les dispositifs potentiellement déclarables ayant été identifiés par des « non fiscalistes », ceux-ci doivent être analysés par des collaborateurs ayant la compétence fiscale et disposant de l'expertise permettant de décider si le dispositif doit être déclaré ou non. Cela suppose en conséquence que les dispositifs identifiés comme potentiellement déclarables puissent être centralisés, afin d'être analysés par des équipes compétentes qui seront en mesure de prendre des décisions de déclaration ou de non déclaration de manière homogène et cohérente au sein d'une entreprise.

3.1.3. Confirmer (ou non) l'obligation de déclarer

L'équipe en charge de confirmer (ou non) l'obligation de déclarer doit être en mesure de justifier sa décision au regard de la doctrine de l'entreprise en matière de déclaration de dispositifs DAC 6. Les justifications de décision doivent pouvoir être conservées en vue d'un éventuel audit ou contrôle fiscal.

Cette équipe en charge de confirmer (ou non) l'obligation de déclarer doit, entre autres tâches, s'assurer qu'un même dispositif n'est pas déclaré à plusieurs reprises ; elle doit donc assurer une coordination entre les intermédiaires et le client d'un dispositif visant à définir qui déclare le dispositif.

3.1.4. Procéder aux déclarations

La déclaration elle-même constitue une activité en soi. Comme expliqué ci-dessus, le contenu de la déclaration contient des éléments précis, qui pourraient faire l'objet d'une automatisation, mais également des éléments plus qualitatifs qui vont requérir un savoir-faire spécifique. De même, la complexité des textes européens rend parfois difficile de savoir dans quel pays procéder à la déclaration. De telles subtilités vont requérir un pilotage et une organisation spécifiques, avec une forte implication des équipes fiscales.

3.2. Quel projet pour se mettre en conformité avec DAC 6 ?

La mise en conformité avec DAC 6 requiert de lancer un projet ad-hoc, dans l'ensemble des entreprises concernées par l'obligation de déclaration. Ce projet peut avoir des niveaux de complexité variables. Ceci étant, il paraît nécessaire de traiter les quatre points suivants, tels que cela est décrit dans le schéma ci-après :

Figure 4. Un projet en 4 axes majeurs



3.2.1. Une analyse d'impacts

Cette analyse consiste à recenser les montages qui, dans le cours habituel des affaires de l'entreprise, ont vocation à être déclarés au titre de la directive. Cet exercice de recensement fournit l'occasion, avec les équipes fiscales et l'appui potentiel d'un conseil fiscal externe, de préciser la doctrine de l'entreprise en matière d'application de la directive, en incluant certains montages qui devront être systématiquement déclarés et en excluant d'autres montages qui, en revanche, ne devront pas faire l'objet d'une déclaration.

Cet inventaire permet également de se rendre compte des ordres de grandeurs de dispositifs à déclarer : il permet ainsi d'avoir une idée de l'importance de la charge de travail qui pèsera

sur les différentes équipes concernées par le processus de déclaration et d'orienter la décision sur le choix des outils supports au processus de déclaration.

3.2.2. La définition d'un modèle d'organisation cible

Cette définition consiste à établir qui fait quoi dans le processus allant de l'identification des dispositifs potentiellement déclarables jusqu'à la déclaration.

Comme cela a été indiqué, il y a un consensus pour considérer que le processus n'est pas automatisable et qu'il va devoir s'appuyer sur de l'intervention humaine. Les entreprises concernées par DAC 6 devront ainsi mettre en place une organisation qui devra garantir la bonne

exécution du processus. Cette organisation devra prévoir ainsi :

- > Qui identifie les dispositifs potentiellement déclarables ?
- > Qui est chargé d'analyser ces dispositifs ?
- > Qui prend la décision de déclarer ou de ne pas déclarer et qui justifie de cette décision ?
- > Qui procède effectivement aux déclarations dans les différents pays où cette déclaration sera réalisée ?
- > Qui est responsable de l'archivage et de la conservation des déclarations et des justificatifs des décisions ? Qui est l'interlocuteur en cas de contrôle externe ?

Ce modèle d'organisation doit être réfléchi en tenant compte de la situation de chaque entreprise et de sa culture. Certaines entreprises souhaiteront avoir un niveau extrême de centralisation dans l'analyse et les prises de décisions sur les déclarations ; d'autres, de culture plus décentralisée, peuvent avoir la volonté de laisser la décision de déclaration au niveau de leurs lignes de métiers ou de leurs différents pays de l'Union Européenne. En tout état de cause, cette organisation doit être documentée.

3.2.3. Un outil de reporting

Le recours à un outil pour faciliter le workflow de la déclaration DAC 6 est considéré, par beaucoup d'intermédiaires impactés par la directive, comme une nécessité. Des outils existent désormais sur le marché. Les fonctionnalités offertes par ces outils sont variables, mais se construisent autour du bouquet suivant :

- > Aide à l'identification des dispositifs potentiellement déclarables
- > Centralisation des dispositifs potentiellement déclarables
- > Aide à la confirmation de l'obligation de déclarer

> Aide à la déclaration

> Archivage

Comme pour ce qui concerne le modèle d'organisation, il conviendra à chaque entreprise concernée par la directive de choisir l'outil convenant le mieux à ses besoins, en réalisant une analyse précise des fonctionnalités offertes par chacun d'entre eux. En tout état de cause, il apparaît évident que disposer d'un outil peut sécuriser le processus de déclaration.

3.2.4. Une conduite du changement

La mise en conformité des entreprises avec la directive va nécessiter un effort de formation important :

- > Les équipes en charge de l'identification des opérations potentiellement déclarables, qui sont des « non fiscalistes » vont devoir être formées aux grands principes de la directive ainsi qu'à l'outil de workflow
- > Les équipes en charge d'analyser et de décider sur une éventuelle déclaration vont devoir être formées en détail sur la directive, sur des sujets très techniques tels que l'interprétation des marqueurs, les pays de déclaration, les règles à appliquer en matière d'information ou d'autorisation du client... Elles devront également être formées à l'outil de workflow et être formées à la rédaction des justifications soutenant la décision de déclaration ou de non déclaration
- > Les équipes en charge de la déclaration devront être formées à cette déclaration, celle-ci étant en partie composée d'informations qualitatives, non automatisables.

La mise en œuvre de la directive s'accompagne donc d'un programme important de conduite de changement, sur un public large de personnes concernées par le processus de déclaration.



4.

CONCLUSION

La directive DAC 6 adoptée le 25 mai 2018 constitue le dernier volet à date des dispositifs déployés au sein de l'Union Européenne pour faciliter la coopération entre les Etats et lutter contre les mécanismes d'évasion ou de fraude fiscale. Elle vient compléter un arsenal juridique initié en 2011 et qui avait déjà été ajusté à 4 reprises depuis cette date.

Cette directive marque une étape importante dans la mesure où elle impose une obligation de déclaration à tous les intermédiaires concepteurs ou sachants de dispositifs fiscaux potentiellement agressifs.

Comme cela a été décrit dans le présent focus, de nombreuses zones d'ombre demeurent sur la manière dont cette directive sera effectivement appliquée. Les transpositions nationales, incomplètes et disparates, sont encore imprécises et laissent de larges espaces à l'interprétation, ce qui génère des inquiétudes de la part des intermédiaires concernés par l'obligation de déclaration.

En dépit de ces incertitudes, il apparaît aujourd'hui nécessaire, pour les entreprises concernées par cette obligation, de se préparer à respecter la réglementation. En effet, au-delà des amendes qui peuvent être jugées modestes, le risque de non-conformité réside plutôt autour de la publicité négative que pourrait avoir une

sanction sur l'image de l'entreprise sanctionnée.

Ce travail de mise en conformité impose de réaliser un travail d'estimation des impacts de cette directive afin d'avoir une vision des opérations qui, dans l'activité courante de l'entreprise, devront être déclarées ; elle impose également de mettre en place un projet interne qui permette de préciser l'organisation que l'entreprise mettra en place pour garantir un processus fiable d'identification des dispositifs potentiellement déclarables, de décision, de déclaration effective et d'archivage des décisions. Ce projet d'organisation doit être lancé avec suffisamment d'anticipation afin de pouvoir respecter la première échéance fixée à l'été 2020.



5.

ANNEXES

5.1. LES MARQUEURS : DISPOSITIFS DÉCLARABLES

...MARQUEURS / INDICATEURS DES DISPOSITIFS À DÉCLARER

MARQUEURS GÉNÉRAUX LIÉS AU CRITÈRE DE L'AVANTAGE PRINCIPAL L'intermédiaire doit émettre une déclaration dès lors qu'il met en place :	Annexe
Un dispositif où le client s'engage à respecter une clause de confidentialité selon laquelle il peut lui être demandé de ne pas divulguer aux autorités fiscales comment le dispositif pourrait produire un avantage fiscal.	Annexe IV A (1)
Un dispositif où il perçoit des honoraires (ou intérêts, rémunérations) qui sont fixés en fonction du montant de l'avantage fiscal. A tel point que l'intermédiaire devrait rembourser son client si l'avantage fiscal escompté n'est pas généré.	Annexe IV A (2)
Un dispositif où la documentation et/ou la structure sont en grande partie normalisées et qui est à la disposition de plus d'un contribuable sans avoir besoin d'être adapté de façon importante pour être mis en oeuvre.	Annexe IV A (3)
Un dispositif où un client prend artificiellement des mesures qui consistent à acquérir une société réalisant des pertes, à mettre fin à l'activité principale de cette société et à utiliser les pertes de celle-ci pour produire sa charge fiscale, y compris par le transfert de ces pertes à une autre juridiction ou par l'accélération de l'utilisation de ces pertes (cf. prix de transfert).	Annexe IV B (1)
Un dispositif où la valeur ajoutée consisterait à convertir des revenus en capital, en dons ou en d'autres catégories de recettes qui sont taxées à un niveau inférieur ou ne sont pas taxées.	Annexe IV B (2)
Un dispositif où des transactions circulaires ont pour seul objectif une manipulation de fonds sans objet commercial.	Annexe IV B (3)

MARQUEURS SPÉCIFIQUES LIÉS AUX OPÉRATIONS TRANSFRONTIÈRES L'intermédiaire doit émettre une déclaration dès lors qu'il met en place :	Annexe
Un dispositif où la déduction des paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées lorsque le bénéficiaire ne réside à des fins fiscales dans aucune juridiction fiscale.	Annexe IV C (1) (a)
Un dispositif où la déduction des paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées lorsque même si le bénéficiaire réside à des fins fiscales dans une juridiction, cette juridiction ne lève pas d'impôts sur les sociétés ou lève un impôt sur les sociétés à taux zéro ou presque nul ; figure sur une liste de juridictions de pays tiers qui ont été évaluées par les États membres collectivement ou dans le cadre de l'OCDE comme étant non coopératives.	Annexe IV C (1) (b)
Un dispositif où la déduction des paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées lorsque le paiement bénéficie d'une exonération fiscale totale dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales.	Annexe IV C (1) (c)
Un dispositif où la déduction des paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées lorsque le paiement bénéficie d'un régime fiscal préférentiel dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales.	Annexe IV C (1) (d)
Un dispositif où des déductions pour le même amortissement d'un actif sont demandées dans plus d'une juridiction.	Annexe IV C (2)
Un dispositif où un allègement au titre de la double imposition pour le même élément de revenu ou de capital est demandé dans plusieurs juridictions.	Annexe IV C (3)
Un dispositif où des transferts d'actifs sont inclus et il existe une différence importante dans le montant considéré comme étant payable en contrepartie des actifs dans ces juridictions concernées (cf. Prix de transfert).	Annexe IV C (4)

MARQUEURS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PRIX DE TRANSFERT L'intermédiaire doit émettre une déclaration dès lors qu'il met en place :	Annexe
Un dispositif qui prévoit l'utilisation de régimes de protection unilatéraux.	Annexe IV E (1)
Un dispositif qui prévoit le transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer. On entend par difficile à évaluer (i) le fait qu'il n'existe pas d'éléments de comparaison fiables et que (ii) les hypothèses pour évaluer cet actif incorporel sont hautement incertaines.	Annexe IV E (2)
Un dispositif mettant en jeu un transfert transfrontière de fonctions et/ou de risques et/ou d'actifs au sein d'un groupe.	Annexe IV E (3)

MARQUEURS SPÉCIFIQUES SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS ET LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS L'intermédiaire doit émettre une déclaration dès lors qu'il met en place :	Annexe
Un dispositif susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration (DAC6) et surtout si ce même dispositif engendre l'utilisation d'un compte, d'un produit ou d'un investissement qui n'est pas ou dont l'objectif est de ne pas être un compte financier.	Annexe IV D (1) (a)
Un dispositif susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration (DAC6) et surtout si ce même dispositif engendre le transfert de comptes ou d'actifs financiers vers des juridictions qui ne sont pas liées par l'échange automatique d'information sur les comptes financiers.	Annexe IV D (1) (b)
Un dispositif susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration (DAC6) et surtout si ce même dispositif engendre la requalification de revenus et de capitaux en produits ou en paiements qui ne sont pas soumis à l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers.	Annexe IV D (1) (c)
Un dispositif susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration (DAC6) et surtout si ce même dispositif engendre le transfert ou la conversion d'une institution financière, d'un compte financier qui ne sont pas à déclarer en vertu de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers.	Annexe IV D (1) (d)
Un dispositif susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration (DAC6) et surtout si ce même dispositif engendre le recours à des structures juridiques qui suppriment ou visent à supprimer la déclaration d'un ou plusieurs titulaires de comptes.	Annexe IV D (1) (e)
Un dispositif susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration (DAC6) et surtout si ce même dispositif porte également atteinte aux procédures de diligence raisonnable utilisées par les Institutions Financières pour se conformer à leurs obligations de déclarer des informations sur les comptes financiers ou qui exploite les insuffisances de l'Institution Financière en matière de transparence, de lutte contre le blanchiment de capitaux, etc.	Annexe IV D (1) (f)
Un dispositif faisant intervenir une chaîne de propriété formelle ou effective non transparente par le recours à des personnes, des constructions juridiques ou des structures qui n'exercent pas une activité économique substantielle s'appuyant sur des effectifs, des équipements, des ressources et des locaux suffisants.	Annexe IV D (2) (a)
Un dispositif faisant intervenir une chaîne de propriété formelle ou effective non transparente par le recours à des personnes, des constructions juridiques ou des structures qui résident dans une juridiction autre que la résidence de son ou ses gérants.	Annexe IV D (2) (b)
Un dispositif faisant intervenir une chaîne de propriété formelle ou effective non transparente par le recours à des personnes, des constructions juridiques ou des structures qui ne permettent pas d'identifier les bénéficiaires effectifs.	Annexe IV D (2) (c)

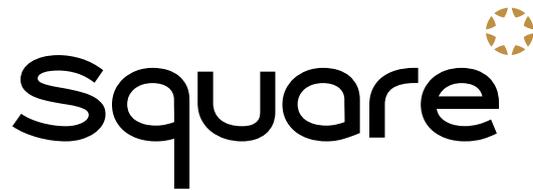
5.2. ECARTS DE TRANSPOSITION

...AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE ET AU ROYAUME-UNI

	Allemagne	Belgique	Luxembourg	Espagne	Italie	Royaume-Uni
Transposition de la directive en droit interne	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Définition d'intermédiaire par rapport à DAC 6	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Impôts et taxes concernés par DAC 6	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Définition des dispositifs nationaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

	Allemagne	Belgique	Luxembourg	Espagne	Italie	Royaume-Uni
Application du secret professionnel	Déclaration partielle de l'intermédiaire, complétée par le contribuable concerné	Dispense de déclaration pour les intermédiaires soumis à un secret professionnel, mais que dans des cas spécifiques	Dispense de déclaration uniquement pour les avocats mais assortie d'une obligation d'information	Dispense de déclaration des intermédiaires soumis à un secret professionnel. En l'absence d'autre intermédiaire, l'obligation incombe au contribuable	Dispense de déclaration pour les intermédiaires chargés d'assister leur client devant une juridiction	Pas d'obligation de déclarer des informations protégées par un secret professionnel, mais obligation de notification
Sanctions	Jusqu'à 25 000 €	Entre 1250 € et 100 000 €	Jusqu'à 250 000 €	Entre 3000 € et le montant payé à l'intermédiaire ou la valeur du dispositif pour le contribuable	Non définies pour le moment	Jusqu'à 5000 £ + 600 £ de pénalités journalières dans certains cas





DONNER DU FUTUR AU TALENT

Fondé en 2008, Square est un cabinet de conseil en stratégie et organisation. 1^{er} cabinet de conseil indépendant en France, en Belgique et au Luxembourg, Square est, avec ses 700 consultants, l'un des rares acteurs du marché à proposer une gamme d'expertises aussi étendue.

Le groupe/Square guide ses clients en mettant à leur disposition ses compétences et son expérience sur 8 domaines d'excellence :

INNOVATION

Square accompagne ses clients dans la transformation de leur dynamique d'innovation. Nos consultants, par leur approche sur-mesure, aident à concevoir, industrialiser et gouverner l'innovation pour assurer la croissance durable des entreprises et leur transformation en entité socialement et écologiquement responsable.

DIGITAL

Square accompagne ses clients dans l'élaboration de leur stratégie digitale, la conception et la mise en œuvre de nouveaux parcours digitaux pour leurs clients ou leurs collaborateurs, ainsi que dans l'ensemble des chantiers d'acculturation interne et d'accompagnement aux nouvelles méthodes de conception.

PEOPLE & CHANGE

Square aide ses clients à acquérir, fédérer et développer le capital humain de leur organisation. Afin de créer davantage d'engagement au sein des équipes, nos interventions portent principalement sur l'adaptation des méthodes de travail aux changements opérationnels et culturels, l'efficacité des directions des ressources humaines et le développement des compétences.

RISK & FINANCE

Square prend en charge le pilotage des programmes de maîtrise des risques financiers et non financiers, ainsi que la transformation des fonctions Risque et Finance face à l'évolution des dispositifs prudentiels et à l'irruption des problématiques liées à la maîtrise de la donnée.

MARKETING

Square accompagne ses clients sur l'ensemble du spectre marketing : marketing stratégique, marketing relationnel, marketing de l'offre, communication, tarification, satisfaction clients. Nos expertises, initialement centrées sur les secteurs de la banque et de l'assurance, s'adressent désormais à l'ensemble des industries ou services B2C.

REGULATORY & COMPLIANCE

Square conseille ses clients dans le déploiement des nouvelles réglementations, ainsi que dans l'optimisation et le renforcement des dispositifs de contrôle. Ce domaine d'excellence s'appuie sur une communauté d'experts de 130 consultants qui, outre les missions auprès des clients, conduit d'importants travaux d'investigation et de publication.

DATA

Square élabore des stratégies Data et assure leurs déclinaisons opérationnelles à travers la conduite de projets de Data Management, Data Analyse et Data Science. Notre approche experte et pragmatique vise à valoriser et sécuriser le patrimoine de données des entreprises.

SUPPLY-CHAIN

Square assure l'excellence opérationnelle de la logistique, des achats aux derniers kilomètres, avec des parcours clients différenciants. Nos experts conçoivent des solutions omnicanales mettant en œuvre les meilleures pratiques des systèmes d'informations, de la mécanisation à la robotisation.

Le présent focus, sur la réglementation DAC 6 relative à la déclaration des dispositifs transfrontières fiscalement agressifs, fournit une illustration des travaux conduits par les consultants du domaine «Regulatory & Compliance» de Square pour construire des expertises à haute valeur ajoutée pour les clients du cabinet.



CONTACTS



MARC CAMPI

Associate Partner

+33 6 84 02 68 59

marc.campi@square-management.com



VINCENT FRANÇOISE

Associate Partner

+33 6 69 32 15 83

vincent.francoise@tallis-consulting.com

Square^o

DONNER DU FUTUR AU TALENT

square-management.com
